



Arrêt

n° 50 245 du 26 octobre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 1^{er} octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants :

Vous seriez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous n'auriez aucune activité politique et seriez pêcheur et vendeur de poissons. Vous habiteriez dans la commune de Dixin à Conakry. Vous auriez fait la connaissance de l'une de vos clientes, [M. B.], et depuis 2007, vous auriez entretenu une relation amoureuse avec cette dernière.

Elle habiterait avec sa mère dans le même quartier que vous. Son père serait capitaine dans l'armée guinéenne. Ses parents seraient divorcés. Votre petite amie vous aurait dit que son père avait promis sa

main à l'un de ses collègues militaires, lequel serait beaucoup plus âgé qu'elle. Fin octobre 2008, votre petite amie, [M.], vous aurait dit qu'elle était enceinte. Vous lui auriez promis d'aller voir sa famille pour trouver un compromis dès que vous seriez revenu de la pêche. Le 5 novembre 2008, le père de votre copine se serait rendu chez son ex femme et aurait frappé [M] parce qu'elle était tombée enceinte de vous. Elle se serait ensuite enfuie et se serait réfugiée chez vos parents. Le père de votre copine et ses frères militaires l'auraient poursuivie, auraient menacé vos parents et frappé votre frère. Votre petite amie aurait par la suite essayé de sauter par la fenêtre pour leur échapper, elle serait tombée et aurait perdu connaissance. Votre soeur l'aurait conduite à l'hôpital où elle aurait été hospitalisée. De retour de la pêche le 8 novembre 2008, vous auriez été informé de la situation et vous vous seriez rendu à l'hôpital auprès de [M.] Le lendemain vous vous seriez à nouveau rendu à l'hôpital et vous auriez rencontré pour la première fois le père de [M.]. Furieux de savoir que vous étiez le petit ami de sa fille, il aurait tenté de vous tuer. Vous seriez parvenu à vous échapper et vous seriez retourné à votre domicile. Vous auriez appris plus tard que le père de [M.] et ses frères se seraient rendus à votre domicile pour vous arrêter. Vous auriez reçu ensuite des convocations vous invitant à vous présenter au bureau des investigations judiciaires parce que le père de [M.] aurait porté plainte contre vous. Vous ne vous y seriez pas présenté. Le 14 novembre 2008, vous vous seriez rendu chez l'un de vos amis à Kaporozéro chez qui vous seriez resté caché jusqu'au jour de votre départ. Vous auriez quitté la Guinée en avion le 26 novembre 2008, accompagné d'un passeur et muni d'un document d'emprunt. Vous seriez arrivé le lendemain en Belgique et vous introduisiez une demande d'asile le même jour.

Le Commissariat général a pris une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 23 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 mai 2009. En date du 16 juillet 2009, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ne ressort aucunement de vos déclarations que les problèmes que vous auriez eus en Guinée soient fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir, la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous auriez été menacé de mort et que vous auriez fui la Guinée suite à l'intervention du père de votre petite amie eu égard au fait que vous l'auriez mise enceinte (pp. 5 et 6 du rapport d'audition). Vous déclarez aussi que votre unique crainte est d'être tué en raison du fait que vous auriez mis enceinte la fille du capitaine (p. 5 du rapport). Vous affirmez enfin qu'en dehors du père de votre petite amie, vous ne craignez personne d'autre en Guinée (pp. 5 et 13 du rapport). Dans le cas d'espèce, le père de votre petite amie, bien qu'il serait un officier de l'armée «capitaine», agissait à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. De plus, le fait que votre famille soit d'ethnie soussou et que celle de votre petite amie soit peule (pp. 10 et 11 du rapport), ne modifie pas l'analyse faite dans ce paragraphe. D'ailleurs, vous avez vous-même déclaré que les soussous et les peuls pouvaient se marier librement et le fait que ces familles ne soient pas de la même ethnie ne change rien au constat que le problème que vous invoquez, avoir mis enceinte une fille, est d'ordre privé. Force est dès lors de constater que la crainte dont vous faites état est basée sur un fait privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.

Pour ce qui concerne l'octroi de la protection subsidiaire telle que prévu par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) relatif à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves, constatons que rien dans vos propos ne permet de l'établir.

Ainsi, vous n'avez pas apporté d'éléments tangibles permettant d'attester, si peu que ce soit, un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour, telles que la torture ou des traitements ou sanctions inhumains et dégradants. En effet, les convocations que vous avez déposées à l'appui de votre demande d'asile vous invitent à vous présenter au bureau des investigations judiciaires et n'indiquent nullement le motif pour lequel vous auriez été convoqué. Dès lors, compte tenu du fait qu'elles n'établissent pas un lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile, tout cela empêche de les prendre en considération pour étayer les faits que vous invoquez.

Le même constat peut être fait concernant les convocations présentées ultérieurement devant le Conseil du Contentieux des étrangers puisque ces dernières ne mentionnent pas non plus le motif pour lequel votre beau-frère et votre père auraient été convoqués.

Il ressort également de l'analyse de votre dossier que vous vous êtes montré fort imprécis concernant la personne que vous dites craindre et qui aurait porté plainte contre vous, à savoir le père de [M.] (pp. 3, 4, 5 et 13 du rapport d'audition). En effet, hormis le fait qu'il serait capitaine et travaillerait au camp Koundara, vous n'avez pas pu donner d'autres informations le concernant. Ainsi, invité à dire ce que vous saviez sur cet homme, vous n'avez pu donner aucune information concrète (p. 8 du rapport). De même, vous ignorez son nom complet (pp. 8 et 9 du rapport) et vous ne pouvez donner aucun détail concernant sa description physique, hormis le fait qu'il était noir et grand (p. 9 du rapport). Vous affirmez par ailleurs qu'il s'est rendu avec ses trois frères militaires au domicile de vos parents (p.6 du rapport), mais vous ignorez l'identité de ceux-ci ainsi que leur grade (p. 9 du rapport). Etant donné le rôle de ces personnes dans vos problèmes ainsi que le fait que vous saviez, lorsque vous fréquentiez [M], que son père était difficile et qu'il la promettait à un autre militaire (pp. 6 et 8 du rapport), le Commissariat général considère que vos imprécisions remettent en cause la crédibilité des problèmes que vous auriez connus en lien avec cet homme.

De plus, à la question de savoir quelle serait votre peine ou sanction en cas de jugement pour avoir mis enceinte une adulte consentante en dehors du mariage, vous répondez ne pas savoir ce que dit la loi dans un tel cas et vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche dans ce sens parce que vous ne saviez rien dans ce domaine (p. 13 du rapport d'audition). Ayant déclaré que vous pouviez faire l'objet de poursuite judiciaire si une plainte a été déposée contre vous parce que vous aviez mis enceinte une fille (pp. 3 et 13 du rapport), il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à savoir ce que vous risquiez effectivement comme peine dans votre pays pour un tel fait, et ce d'autant que vous affirmez qu'une plainte a été portée contre vous (p. 3 du rapport).

Force est également de constater que vous n'avez aucunement tenté de contacter un avocat, une organisation ou un organisme qui aurait pu vous venir en aide alors que votre problème est de nature purement privée (pp. 12 et 13 du rapport).

Enfin, quant à l'acte de naissance et aux lettres écrites par votre beau frère que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, force est de constater qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. Votre acte de naissance établit votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Concernant les lettres, il s'avère tout d'abord que rien ne permet au Commissariat général de s'assurer de l'identité réelle de leur auteur. Ensuite, quand bien même elles proviendraient effectivement de votre beau-frère, elles n'ont pas de valeur probante étant donné que l'impartialité de cette personne proche de vous ne peut être garantie.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également une motivation inadéquate et contradictoire ainsi qu'une erreur d'appréciation.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Elle sollicite par ailleurs l'octroi du statut de la protection subsidiaire au requérant.

2.5. La partie requérante produit deux photos, un certificat de décès, une autorisation d'inhumation, une annonce de décès, une enveloppe DHL, une preuve de l'envoi d'une lettre, une lettre de témoignage datée du 1^{er} octobre 2009 ainsi qu'une carte de membre portant le nom C.A.

2.6. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

3.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3. La décision attaquée refuse au requérant la qualité de réfugié au motif que les problèmes invoqués ne peuvent être considérés comme des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et que les éléments déposés à l'appui de la demande d'asile n'établissent pas un lien de cause à effet avec les événements allégués.

3.4. La partie requérante conteste la conclusion susmentionnée. Elle expose, quant à ce, qu'en l'espèce, le « critère religieux » est rencontré et que les agents de persécution sont des militaires qui ont abusé de leur fonction sans que le requérant puisse porter plainte par crainte de représailles. Elle estime enfin que dès lors que l'authenticité des convocations produites n'est pas contestée, lesdites convocations corroborent les déclarations du requérant.

3.5. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqués. En effet, comme souligné par la partie défenderesse, les convocations versées au dossier administratif n'indiquent nullement le motif pour lequel le requérant est convoqué et ne permettent dès lors pas d'établir un lien avec les faits invoqués. Le Conseil observe à cet égard que s'il est, certes, généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

Or, en l'occurrence, la partie défenderesse démontre valablement l'inconsistance des dépositions du requérant portant sur les éléments essentiels de son récit, en particulier les lacunes concernant les personnes à l'origine de sa fuite, ce qui l'amène à conclure valablement qu'il n'est pas permis de tenir pour établis les faits invoqués à la base de la demande d'asile.

Quant à ce, la partie requérante rétorque que, dans sa première décision, la partie défenderesse n'avait nullement soulevé un quelconque problème de crédibilité; elle estime par ailleurs que le fait que le requérant ne soit pas en mesure de fournir de plus amples informations au sujet de la personne à l'origine de ses craintes n'a aucune incidence sur la crédibilité des problèmes qu'il a subis.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. En outre, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni même d'évaluer si ce dernier peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou aux lacunes relevées dans son récit, mais bien d'apprécier s'il parvient, par le biais des informations qu'il communique, à donner à son récit une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande.

3.6. La partie requérante souligne que la partie défenderesse lui reproche des imprécisions concernant la personne à l'origine de ses craintes alors que lesdites imprécisions n'ont nullement été soulevées dans la première décision datée du 17 avril 2009. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que les imprécisions relevées par la partie défenderesse sont établies. Par ailleurs, le fait que la décision du 17 avril 2009, qui a été retirée par la partie défenderesse, ne soit pas motivée sur la base des imprécisions précitées n'autorise aucune conclusion tant en ce qui concerne la crédibilité des déclarations du requérant qu'en ce qui concerne la pertinence de la motivation de la décision attaquée devant le Conseil.

3.7. Les éléments produits par le requérant et qui tendent à faire croire que le père du requérant aurait succombé à un arrêt cardiaque provoqué par les menaces du capitaine B. ne constituent nullement une preuve susceptible d'énervier la conclusion exposée ci-dessus. De plus, la partie requérante n'explique pas pourquoi ces faits, antérieurs à la décision attaquée, n'ont été ni portés à la connaissance de la partie défenderesse ni mentionnés dans l'acte introductif d'instance. Cette omission affecte la crédibilité des faits relatés car elle ne correspond nullement à l'attitude d'une personne qui craint avec raison d'être persécutée.

3.8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas que le requérant a des raisons de craindre d'être persécuté. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire en invoquant une « violence aveugle des autorités guinéennes (qui) peut amener la population civile guinéenne à subir des actes de torture ou des traitements inhumains et dégradants », évoquant le décès de 150 personnes tuées par les autorités guinéennes le 28 septembre 2009. Elle admet toutefois qu'il n'y a pas actuellement de conflit armé en Guinée. Elle reproche dès lors, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, précisant que toute personne s'opposant actuellement au pouvoir en place en Guinée peut être visée et donc être susceptible de subir des traitements inhumains et dégradants et estime que les présents Guinéens en Belgique remplissent ces conditions.

4.3. Pour sa part, la partie défenderesse a déposé au dossier administratif un document intitulé « Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire », daté du 3 mai 2010.

4.4. Le Conseil observe que la simple invocation d'une situation d'insécurité ou, de manière générale, de violations des Droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants, l'argument selon lequel le fait d'être guinéen et en Belgique implique en cas de retour en Guinée de subir ou de risquer de subir automatiquement des atteintes graves relève en l'espèce de l'affirmation gratuite, n'étant étayé par aucune démonstration ni début de preuve.

4.5. En outre, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.6. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.7. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille dix par :

M. S. BODART,	président,
M. S. PARENT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme B. VERDICKT,	juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART